

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 013-2023/ARCOP/CRD DU 31 MARS 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET AUDIT &
CONSULTING GROUP - AFRIC (ACG-AFRIC) SARL CONTESTANT
LA DECISION D'ANNULATION DE LA PROCEDURE D'APPEL A
MANIFESTATIONS D'INTERET N° 0204/2022/MEF/CAB/PRMP-DSP
DU 1^{ER} AVRIL 2023 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
RELATIF A LA SELECTION DE CABINETS POUR L'AUDIT FINANCIER,
COMPTABLE ET ORGANISATIONNEL DE
CINQ (05) SOCIETES D'ETAT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 09 mars 2023 introduite par le cabinet Audit & Consulting Group-Afric (ACG-Afric) Sarl et enregistrée le 22 mars 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0641 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 09 mars 2023 et enregistrée le 22 mars 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0641, le cabinet ACG-Afric Sarl ayant son siège social au quartier Novissi, rue Tchamba en face de l'UNICEF, 01 BP 456 Lomé-TOGO, Tél : 22 61 28 48 /93 08 16 19, représenté par Monsieur HONYIGLOH-HOSSOU Komi Valère, son Associé Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la décision d'annulation de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt n° 020/2022/MEF/CAB/PRMP-DSP du ministère de l'économie et des finances relatif à la sélection de cabinets pour l'audit financier comptable et organisationnel de cinq (05) sociétés d'Etat.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « la décision d'annulation d'une procédure de passation par une autorité contractante est insusceptible de recours et ne peut donner lieu à des indemnités ou à débours » ;

Considérant qu'il résulte des faits qu'à l'issue de l'étape d'évaluation des propositions financières, estimant que le montant global d'attribution des missions dépasse l'enveloppe financière allouée pour les missions de l'AMI, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a, par lettre n° 0161/MEF/CAB/PRMP du 24 février 2023 notifiée le même jour, informé l'ensemble des soumissionnaires de l'annulation de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt sus-indiquée ;



2

Considérant que par lettre enregistrée le 22 mars 2023, le cabinet ACG-Afric Sarl, soumissionnaire à ladite procédure, a saisi le CRD pour contester la décision de l'autorité contractante d'annuler la procédure dont s'agit ;

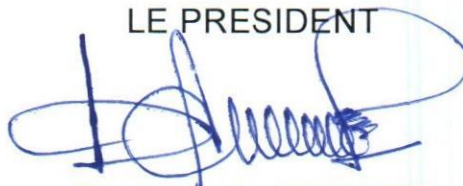
Considérant qu'en saisissant le CRD d'un recours en contestation d'une décision d'annulation de procédure, alors même qu'au sens de l'article 36 précité de la loi relative aux marchés publics, aucun recours n'est permis contre une telle décision, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours du cabinet ACG-Afric Sarl.

DECIDE :

- 1) Déclare le cabinet ACG-Afric Sarl irrecevable en son recours ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au cabinet ACG Afric Sarl, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA